

PROPOSITION DE TEXTE SIMPLIFIÉ ÉLABORÉE PAR LE PRÉSIDENT

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Engagement,

.....

.....

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

I I PARTIE I - INTRODUCTION

1 1 Article 1er - Objectifs

1.1 1.1 Les objectifs du présent Engagement sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 1.2 Pour atteindre ces objectifs, on établira des liens étroits entre le présent Engagement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

2 2 Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Engagement, les termes suivants auront les définitions ci-après:

3 3 Article 3 - Champ d'application

Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

4 4 Article 4 - Relations entre le présent Engagement et les autres accords internationaux

4.1 4.1 Les dispositions du présent Engagement seront mises en oeuvre en harmonie avec les dispositions d'autres accords internationaux en vigueur intéressant les objectifs du présent Engagement, de façon à se renforcer mutuellement, en vue de parvenir au développement durable.

- 4.2 Le présent Engagement ne sera pas interprété comme entraînant une modification des droits et obligations d'une Partie **contractante** découlant de tel ou tel accord international en vigueur, ni comme étant subordonné audit accord.

II PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5 **Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture**

- 5.1 5.1 Chaque Partie **contractante**, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties **contractantes**, le cas échéant, facilitera la mise en œuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et s'emploiera en particulier, le cas échéant, à
- a) a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
 - b) b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
 - c) c) encourager, comme il convient, les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière, y compris dans les aires protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;
 - e) e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - f) f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.
- 5.2 5.2 Les Parties **contractantes** prendront, selon le cas, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6 **Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques**

- 6.1 6.1 Les Parties **contractantes** devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 6.2 6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture nécessite notamment les mesures suivantes:
- a) a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
 - b) b) renforcer les recherches qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres espèces et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
 - c) c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;
 - d) d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
 - e) e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées; et
 - f) f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue, compatible avec un développement durable.
 - g) revoir et, selon le cas, ajuster les stratégies de sélection et les législations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

7 **Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale**

- 7.1 7.1 Chaque Partie **contractante** incorporera selon les besoins dans ses politiques agricoles et de développement rural et dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopérera avec les autres Parties **contractantes**, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.
- 7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:
- a) a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

- b) b) d'encourager les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies appropriées et l'accès à ces ressources, conformément à la Partie IV;
- c) c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V;
- d) d) de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Article 18.

30 **Article 8 - Assistance technique**

Les Parties **contractantes** s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties **contractantes**, notamment aux Parties en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application du présent Engagement.

III **PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS**

15 **Article 9 - Droits des agriculteurs**

- 15.1 9.1 Les Parties **contractantes** reconnaissent l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.
- 15.2 9.2 Les Parties **contractantes** conviennent que la responsabilité de la concrétisation des **droits des agriculteurs**, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ces besoins et priorités, chaque Partie **contractante** doit, selon qu'il convient, et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:
 - a) a) la protection des connaissances traditionnelles, intéressant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 15.3 9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient.

IV PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

11 Article 10 - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

- 11.1 10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties **contractantes** reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales.
- 11.2 10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties **contractantes** conviennent d'établir un système multilatéral, qui soit efficace, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement.

12 Article 11 - Couverture du Système multilatéral

- 12.1 Dans le but d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral concernera les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I, sur la base de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance, y compris le matériel détenu dans des collections *ex situ* par les Centres internationaux de recherche agronomique dont il est question à l'Article 15.1a.

13 Article 12 - Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

- 13.1 12.1 Les Parties **contractantes** conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions du présent Engagement.
- 13.2 12.2 Les Parties **contractantes** conviennent d'assurer un tel accès aux autres Parties **contractantes** conformément aux conditions énoncées ci-après:
- a) a) L'accès sera accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des cultures à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité devraient dépendre de leur importance pour la sécurité alimentaire;
 - b) b) L'accès sera accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de localiser telle ou telle obtention, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement est demandé, il ne devra pas dépasser les coûts minimaux engagés;

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

- c) c) Toutes les données d'identification disponibles et, sous réserve de la loi applicable, tout autre renseignement descriptif non confidentiel disponible correspondant, seront communiqués avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
 - d) d) Les bénéficiaires ne revendiqueront aucun droit de propriété intellectuelle ou autre limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques sous la forme reçue du Système multilatéral;
 - e) e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours d'obtention, y compris au matériel acclimaté par les agriculteurs, sera laissé à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
 - f) f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres sera conforme aux accords internationaux pertinents et sera régi par le droit national.
 - g) g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les laisseront à la disposition du Système multilatéral, conformément aux dispositions du présent Engagement;
 - h) h) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties **contractantes** conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur.
- 13.3 12.3 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties **contractantes** conviennent de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours en cas de catastrophes.
- 13.5 12.4 Les Parties **contractantes** conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sera octroyé uniquement à des États non Parties qui n'acceptent d'être liés par les obligations et les conditions énoncées dans le présent Article 12 et dans l'Article 13 du présent Engagement. En outre, lorsque l'accès sera octroyé, les États non Parties seront assujettis, notamment, à un accord type de transfert de matériel convenu par les Parties.

14 **Article 13 - Partage des avantages dans le Système multilatéral**

14.1 13.1 Les Parties **contractantes** reconnaissent qu'un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant doivent être partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

14.2 13.2 Les Parties **contractantes** conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologies, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial continu et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) a) **Échange d'informations**

Les Parties **contractantes** conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations seront rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les Parties **contractantes** au présent Engagement par le biais du Système d'information du Système multilatéral.

b) b) **Accès aux technologies et transfert de technologies**

i) i) Les Parties **contractantes** s'engagent à assurer et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaisant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties **contractantes** assureront et/ou faciliteront l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique sera assuré et/ou facilité, dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, seront assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par culture sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes sur le matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.

- iii) iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties **contractantes**, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, seront assurés et/ou facilités dans conditions justes et privilégiées, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. L'accès et le transfert seront assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.
- c) c) **Renforcement des capacités**
- Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, conformément à la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes éventuels visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties **contractantes** conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement des installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.
- d) d) **Partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation**
- iii) i) Les Parties **contractantes** conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition, pour la recherche et la mise au point de technologies;
- iv)¹ ii)¹ Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle, qui restreint l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, le détenteur des droits versera une redevance équitable, conformément à la pratique commerciale, pour l'exploitation commerciale du produit au mécanisme visé à l'Article 19.2g, en tant que contribution à la mise en œuvre des plans et programmes convenus établis au titre du présent Engagement.

¹ Quatre pays ont déclaré ne pas accepter le texte de l'alinéa 13.2 d(ii, iii et iv).

- iii) Chaque fois que l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phylogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle qui ne restreint pas l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, les Parties **contractantes** prendront des mesures, selon qu'il conviendra, pour encourager le détenteur des droits à verser au mécanisme susmentionné une redevance pour l'exploitation commerciale de ce produit, en tenant compte de la nécessité d'exempter les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés et les pays en transition, de cette obligation.
 - iv) L'Organe directeur examinera les dispositions de l'alinéa 13.2d ii) et de l'Article 13.2d iii) dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Engagement, afin d'accroître autant que possible les avantages découlant de ces dispositions et évaluera en particulier la possibilité d'établir un régime obligatoire en ce qui concerne le paragraphe ci-dessus. Après cet examen, tout amendement proposé sera examiné conformément aux dispositions de l'article 22.
- 14.3 13.3 Les Parties **contractantes** conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral devraient converger essentiellement, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, mais plus particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 14.4 13.4 L'Organe directeur étudiera, à sa première réunion, des politiques et critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique, dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.
- 14.5 13.5 Les Parties **contractantes** reconnaissent que la capacité, des pays en développement et des pays en transition notamment, à appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépendra largement de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.
- 14.6 13.6 Les Parties **contractantes** étudieront les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribueront au Système multilatéral.

III

PARTIE V – ÉLÉMENTS D'APPUI

8

Article 14: Plan d'action mondial

- 8.1 Les Parties **contractantes** reconnaissent que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un élément important du présent Engagement et en conséquence, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en favoriser la bonne mise en œuvre, en particulier dans le contexte de ses Articles 5 et 6, notamment par des

actions nationales et, le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, notamment pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, compte tenu des dispositions de l'Article 13.

Les Parties **contractantes** suivront et orienteront l'exécution du Plan d'action mondial par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8 bis Article 15 – Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et par d'autres institutions internationales

- 8 bis.1 15.1 Les Parties **contractantes** reconnaissent que les collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du GCRAI sont un élément important du présent Engagement. Les Parties **contractantes** invitent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur, conformément aux conditions suivantes:
- a) a) Le matériel énuméré à l'Annexe I au présent Engagement et détenu par les CIRA sera fourni conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Engagement;
 - b) b) Le matériel autre que celui qui est énuméré à l'Annexe I au présent Engagement et prélevé avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui est détenu par les CIRA, sera fourni conformément à un accord type de transfert de matériel. À sa première réunion, l'Organe directeur déterminera les conditions qui doivent figurer dans l'accord de transfert de matériel, conformément aux dispositions pertinentes des Articles 12 et 13, et compte tenu de tout droit souverain du pays d'origine pouvant s'exercer sur ce matériel;
 - i) i) Les CIRA informeront périodiquement le pays dans la juridiction duquel le matériel a été prélevé, des accords de transfert de matériel conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
 - ii) ii) Les Parties **contractantes** dans les juridictions desquelles le matériel a été prélevé, recevront des échantillons de ce matériel sur simple demande;
 - iii) iii) Tout avantage monétaire stipulé dans l'Accord type de transfert de matériel découlant de l'utilisation commerciale de ce matériel ira au mécanisme mentionné à l'Article 19.2 g et sera appliqué en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des plantes cultivées en question, notamment les programmes nationaux et régionaux dans les pays en développement, et tout spécialement les pays les moins avancés;
 - iv) iv) Les CIRA prendront toute mesure pertinente, en leur pouvoir, en cas de violation de l'ATM.
 - c) c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent, conformément au présent Engagement.
 - d) d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles les collections *ex situ* sont conservées restent du ressort des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer les collections *ex situ* conformément aux normes acceptées au plan international, et

notamment en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution des semences, les normes relatives aux banques de gènes internationales, et à faire en sorte que tout le matériel soit reproduit afin d'en garantir la sécurité.

- e) e) Chaque fois que cela est nécessaire, le Secrétariat du présent Engagement fournit un appui technique, à la demande du CIRA.
- f) f) Le Secrétariat du présent Engagement a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui y sont effectuées et qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel.
- g) g) Si la bonne conservation des collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétariat du présent Engagement, avec l'accord du pays hôte, aide à son évacuation et/ou à son transfert dans la mesure du possible.

13.4 15.2 Les Parties **contractantes** conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Engagement. Ces centres seront inscrits sur une liste détenue par le secrétaire de l'Organe directeur, qui la mettra à la disposition des Parties **contractantes** à leur demande.

8 bis.2 15.3 L'accès au matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, reçu par les institutions internationales après l'entrée en vigueur du présent Engagement, s'effectue à des conditions fixées d'un commun accord devant être décidées par le pays dans lequel le matériel est prélevé et par les institutions internationales qui reçoivent le matériel, et en harmonie avec les conditions énoncées par la Convention sur la diversité biologique.

8 bis.3 15.4 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

8 bis.4 15.5 Les Parties **contractantes** sont encouragées à fournir un accès, le cas échéant, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. Cet accès devrait être conforme aux dispositions du présent Article, et dans la mesure du possible, s'effectuer à des conditions conformes au fait que les collections *ex situ* du GCRAI sont confiées en fiducie.

9 Article 16 – Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques

9.1 16.1 Les réseaux internationaux de collections de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. Ces réseaux internationaux contribueront à la réalisation des objectifs des Articles 12 et 13.

9.2 16.2 Les Parties **contractantes** encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

10 **Article 17 – Le Réseau mondial d’information sur les ressources
phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture**

- 10.1 17.1 Les Parties **contractantes** coopéreront de manière à mettre en place un réseau mondial d’information sur les questions scientifiques, techniques, environnementales et commerciales relatives aux ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. En mettant à la disposition de toutes les Parties **contractantes** des informations sur le matériel du Système multilatéral, le Réseau mondial d’information contribuera au partage des avantages.
- 10.2 17.2 Sur la base de la notification par les Parties **contractantes**, un système d’alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l’alimentation et à l’agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.
- 10.3 17.3 Les Parties **contractantes** coopéreront, par l’intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, afin de procéder à une réévaluation régulière de l’état des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d’action mondial à évolution continue visé à l’Article 14.

VI **PARTIE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

16 **Article 18 – Ressources financières**

- 16.1 18.1 Les Parties **contractantes** s’engagent à élaborer et maintenir à l’examen, par l’intermédiaire de l’Organe directeur, une stratégie de financement pour l’application du présent Engagement conformément aux dispositions du présent Article.
- 16.2 18.2 Les objectifs de la stratégie de financement seront de renforcer la disponibilité, la transparence, l’efficacité et l’efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Engagement.
- 16.3 18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d’action mondial, l’Organe directeur établira périodiquement un objectif à atteindre en matière de financement.
- 16.4 18.4 Conformément à cette stratégie de financement:
- a) a) Les Parties **contractantes** prendront les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, pour que la priorité et l’attention voulues soient accordées à l’allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Engagement.

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

- b) b) La mesure dans laquelle les Parties **contractantes** qui sont des pays en développement et les Parties **contractantes** en transition s'acquitteront effectivement de leurs obligations en vertu du présent Engagement dépendra de l'allocation effective, notamment de la part des Parties **contractantes** qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties **contractantes** en transition accorderont la priorité voulue, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- c) c) Chaque Partie **contractante** s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers.
- d) d) Les Parties **contractantes** qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties **contractantes** qui sont des pays en développement et les Parties **contractantes** en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Engagement par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.2g.
- e) e) Les Parties **contractantes** conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement.
- f) f) Des contributions volontaires pourront aussi être fournies par les Parties **contractantes**, le secteur privé, compte tenu des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties **contractantes** conviennent que l'Organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.
- 16.5 18.5 Les Parties **contractantes** conviennent que la priorité sera accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus à l'appui des agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, dont le mode de vie favorise la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

VII PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

17 **Article 19 – Organe directeur**

- 17.3 19.1 L'Organe directeur est composé de toutes les Parties **contractantes** au présent Engagement.
- 17.2 19.2 L'Organe directeur aura pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

- a) a) de donner des indications et orientations générales concernant les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, de les suivre et de les adopter;
- b) b) de tenir compte de la situation en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ses incidences sur la sécurité alimentaire mondiale;
- d) c) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- e) d) d'adopter et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- f) e) d'adopter le budget du présent Engagement afin de gérer les opérations du Secrétariat et de l'Organe directeur;
- g) f) d'envisager et d'établir les Organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;
- h) g) de créer, selon qu'il convient, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Engagement;
- i) h) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par le présent Engagement, y compris leur participation à la stratégie de financement;
- j) i) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 22;
- k) j) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements aux annexes au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 23;
- l) k) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;
- m) m) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Engagement.

17.4 19.3 Chaque Partie **contractante** a une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

17.5 19.4 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie **contractante** au présent Engagement peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux réunions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une réunion de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité sauf objection d'au moins

un tiers des Parties **contractantes** présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

- 17.6 19.5 Les Parties **contractantes** font leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties **contractantes** présentes et votantes, sauf disposition contraire spécifiant qu'un accord par consensus est nécessaire.
- 17.7 19.6 Aux fins du présent article, on entend par "Parties **contractantes** présentes et votantes" les Parties **contractantes** présentes qui expriment des suffrages pour ou contre.
- 17.8 19.7 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie **contractante** et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties **contractantes** exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
- 17.9 19.8 L'Organe directeur peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions du présent Engagement.
- 17.10 19.9 La présence de délégués représentant une majorité des Parties **contractantes** est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.
- 17.11 19.10 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions ont lieu, dans toute la mesure possible, immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- 17.12 19.11 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties **contractantes** au présent Engagement.
- 17.13 19.12 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

Article 20 – Secrétariat

- 18.1 20.1 Le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture assure le Secrétariat de l'Organe directeur avec les collaborateurs dont l'Organe directeur décidera de s'adjoindre les services.
- 18.3 20.2 Certaines activités pourraient être déléguées ou réparties par le Secrétariat, dans des conditions devant être approuvées par l'Organe directeur.
- 18.4 20.3 Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes:
- a) a) il organise des réunions de l'Organe directeur et en assure le secrétariat;
 - b) b) il aide l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, et s'acquitte de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;
 - c) c) il fait rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

- 18.5 20.4 Le Secrétariat se charge de la diffusion auprès de toutes les Parties **contractantes**:
- a) a) des décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) b) des informations reçues des Parties **contractantes** conformément aux dispositions du présent Engagement.
- 18.6 20.5 Le Secrétariat fait en sorte que la documentation pour les réunions de l'Organe directeur soit traduite dans les langues officielles de la FAO.
- 18.7 20.6 Le Secrétariat coopère avec les autres organisations et Organes de traités, notamment le Secrétariat et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Engagement.

19 **Article 21 – Interprétation et règlement des différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Engagement qui n'est pas réglé entre les Parties au différend est soumis, pour règlement, à une procédure de conciliation devant être adoptée par l'Organe directeur. Les résultats de cette procédure de conciliation, sans caractère obligatoire, serviront cependant de base à un réexamen par les Parties concernées de la question qui est à l'origine du différend. Si à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant la Cour internationale de justice, conformément au Statut de celle-ci, à moins que les Parties au différend ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

20 **Article 22 – Amendements au présent Engagement**

22.1 Toute proposition d'amendement du présent Engagement formulée par une Partie **contractante** sera communiquée au Directeur général de la FAO.

22.2 Tout amendement proposé au présent Engagement reçu par le Directeur général de la FAO d'une Partie **contractante** sera présenté à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Organe directeur pour approbation et, si l'amendement comporte d'importants changements techniques ou impose des obligations supplémentaires aux Parties **contractantes**, il sera examiné par un Comité consultatif de spécialistes convoqué par la FAO avant l'Organe directeur.

22.3 Tout amendement proposé au présent Engagement sera communiqué aux Parties **contractantes** par le Directeur général de la FAO au plus tard au moment où l'ordre du jour de la session de l'Organe directeur à laquelle la question doit être examinée est distribué.

22.4 Tout amendement proposé au présent Engagement nécessitera l'approbation de l'Organe directeur et entrera en vigueur à compter du trentième jour après acceptation par les deux tiers des Parties **contractantes**. Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux qui ont été déposés par des États membres de cette organisation.

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

22.5 Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties **contractantes**, néanmoins, n'entreront en vigueur pour chaque Partie **contractante** qu'après acceptation par celle-ci et à compter du trentième jour après cette acceptation.

22.6 Les droits et obligations de chaque Partie **contractante** qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires resteront régis par les dispositions du présent Engagement tels qu'ils étaient avant l'amendement.

22.7 Les amendements au présent Engagement seront communiqués à la Conférence qui aura le pouvoir de rejeter tout amendement qu'elle estime non conforme aux objectifs et finalités de l'Organisation ou aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation.

21 **Article 23 – Amendements aux Annexes**

21.1 23.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante du présent Engagement et, sauf dispositions contraires expresses, toute référence au présent Engagement renvoie également à ces annexes.

- 23.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 23.3, les dispositions de l'Article 22 concernant les amendements au présent Engagement s'appliquent à l'amendement des annexes.

21.2 23.3 Les amendements à l'Annexe I au présent l'Engagement ne peuvent être adoptés que par consensus de toutes les Parties.

Article 24 – Acceptation

24.1 Le présent Engagement est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de l'Organisation.

24.2 L'Organe directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tous autres États qui sont Membres de l'Organisation de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation internationale de l'énergie atomique ayant soumis une demande d'accession à la qualité de membre et une déclaration sous forme d'instrument formel indiquant qu'ils acceptent le présent Engagement tel qu'il était en vigueur au moment de leur admission.

24.3 La participation aux activités de l'Organe directeur par des États non Membres de l'Organisation dépend de la part supposée des dépenses du Secrétariat pouvant être calculées compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

24.4 L'acceptation du présent Engagement par tout Membre ou Membre associé de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la réception de cet instrument par le Directeur général.

Ancien *Nouveau*
No. *No.*

24.5 L'acceptation du présent Engagement par des États non Membres de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. La qualité de Membre prend effet à la date à laquelle l'Organe directeur approuve la demande de devenir Partie **contractante**, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent Article.

24.6 Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties **contractantes**, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui sont entrées en vigueur.

25 **Article 25 - Organisations membres de la FAO**

25.1 25.1 Quand une organisation membre de la FAO dépose un instrument d'acceptation du présent Engagement, l'Organisation membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Engagement. Toute Partie **contractante** au présent Engagement peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie **contractante** audit Engagement d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Engagement. L'Organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

25.2 25.2 Les instruments d'acceptation déposés par une organisation membre de la FAO ne seront pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

26 **Article 26 - Entrée en vigueur**

26.1 26.1 Le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument d'acceptation.

26.2 26.2 À l'égard de chacune des Parties **contractantes** qui acceptent le présent Engagement, après le dépôt du trentième instrument d'acceptation, le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie **contractante**, de son instrument d'acceptation.

27 **Article 27 - Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Engagement.

28 **Article 28 - Parties non contractantes**

Les Parties **contractantes** encourageront tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie au présent Engagement à accepter ce dernier et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions du présent Engagement.

29 **Article 29 - Langues**

Les langues authentiques du présent Engagement seront toutes les langues officielles de la FAO.

31 **Article 30 - Dénonciations**

31.1 30.1 Chacune des Parties **contractantes** peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Engagement est entré en vigueur pour elle, dénoncer le présent Engagement par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties **contractantes**.

31.2 30.2 La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

- **Article 31 - Extinction**

Le présent Engagement s'éteindra automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Membres Parties **contractantes** tombe au-dessous de ***, sauf décision contraire des Parties **contractantes** restantes, prise à l'unanimité.

32 **Article 32 - Dépositaire**

Le Directeur général est le dépositaire du présent Engagement. Le dépositaire:

- a) a) envoie des copies certifiées conformes du présent Engagement à chaque membre de la FAO et aux États non membres susceptibles de devenir Parties **contractantes** au présent Engagement;
- b) b) fait enregistrer le présent Engagement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) c) informe chaque Partie **contractante** et chaque Membre de la FAO qui est une Partie non contractante:
 - i) i) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 24;
 - ii) ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Engagement conformément à l'Article 26;
 - iii) iii) des propositions d'amendement du présent Engagement ou d'annexes de celui-ci;
 - iv) iv) de l'adoption d'amendements au présent Engagement conformément à l'Article 22 et de leur entrée en vigueur;
 - v) v) de l'adoption d'amendements aux annexes au présent Engagement conformément à l'Article 23, et de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes; et
 - vi) vi) des retraits du présent Engagement conformément à l'Article 30.

ANNEXE I

**LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME
MULTILATÉRAL**